

## **MARCHES PUBLICS**

### **Lancement d'un marché public en procédure avec négociation**

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques (article L. 2124-3 du code de la commande publique (CCP)). Cette procédure est l'une des procédures dites formalisées. Aussi, elle peut concerner les marchés de fournitures et services dont le montant est égal ou supérieur à 221 000€ HT, lorsqu'il est passé par un pouvoir adjudicateur et 443 000€ HT lorsqu'il est passé par une entité adjudicatrice. Elle peut également concerner les marchés de travaux pour lesquels le montant estimé est supérieur ou égal à 5 538 000€ HT.

#### **1. Le choix de la procédure avec négociation**

Conformément à l'article R. 2124-3 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché en procédure avec négociation dans 6 cas :

- lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Cela peut être des travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- lorsque le marché comporte des prestations de conception, par exemple, un marché de conception réalisation ou un marché d'ingénierie ;
- lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;
- lorsqu'un appel d'offres a été déclaré sans suite pour infructuosité car seules des offres inacceptables ou irrégulières ont été présentées et sans modification substantielle des conditions initiales du marché. Dans ce cas, une nouvelle publicité n'est pas obligatoire si le pouvoir adjudicateur ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Lorsque le marché est passé par une entité adjudicatrice, la procédure avec négociation peut être utilisée sans condition particulière (article R. 2124-4 du CCP).

#### **2. La publicité**

Les acheteurs doivent publier un avis de marché au BOAMP, au JOUE et sur leur profil acheteur (articles R. 2131-16 à R. 2131-17 du CCP et R. 3132-2 du CCP).

Pour les OPH, la publication de l'avis de marché doit se faire au JOUE et sur le profil acheteur.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer dans les documents de la consultation les exigences minimales que doivent respecter les offres (article R. 2161-13 du CCP).

L'acheteur peut limiter le nombre de candidats admis à la négociation à condition d'avoir précisé dans l'avis d'appel public à la concurrence le nombre minimum de candidats, qui doit être au moins égal à 3, ainsi que les critères de sélection (articles R. 2142-15 et R. 2142-17 du CCP).

Le délai minimal de réception des candidatures est de **30 jours** pour un marché passé par un pouvoir adjudicateur, à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Celui-ci peut être réduit, sans être inférieur à **15 jours**, en cas d'urgence dûment justifiée ou si le marché est passé par une entité adjudicatrice (articles R. 2161-12 et R. 2161-21 du CCP).

### 3. L'examen des candidatures et des offres

Sauf dans un des cas prévus par l'article R. 2132-12 du CCP, la réception des documents liés à la candidature et à l'offre se fait par voie électronique (article R. 2132-7 du CCP).

Le pouvoir adjudicateur ouvre les plis et, avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous (articles R. 2144-1 et suivants du CCP).

L'acheteur élimine les candidatures arrivées hors délais et celles qui ne peuvent être admises (articles R. 2143-2 et R. 2144-7 du CCP). Il informe les candidats non retenus et envoie les invitations à soumissionner aux candidats sélectionnés. Ces invitations doivent comprendre les informations fixées à l'article R. 2144-9 du CCP.

Conformément aux articles R. 2161-14 à R. 2161-16 et R. 2161-22 du CCP, le délai minimal de réception des offres à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner est de **30 jours** pour un pouvoir adjudicateur et peut être ramenée à **25 jours** en cas de remise des offres par voie électronique. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai peut être réduit à **10 jours**. Enfin, dans certains cas, il peut être fixé librement en accord avec tous les candidats mais celui-ci doit être **supérieur à 10 jours**.

Après réception des offres, l'acheteur élimine les offres reçues hors délais et celles qui sont inappropriées (articles R. 2151-5 et R. 2152-1 du CCP). Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être régularisées au cours de la négociation, sauf si elles sont anormalement basses, dans ce cas elles seront éliminées (articles R. 2152-2 à R. 2152-5 du CCP).

Conformément aux articles R. 2161-17 à R. 2161-20 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut négocier les éléments des offres (le prix, la quantité, la qualité, le délai, ou encore, les garanties de bonne exécution du marché), à l'exception des exigences minimales et des critères d'attribution fixés dans les documents de consultation. Cette phase de négociation peut être facultative à condition que l'acheteur l'ait annoncé dans l'avis d'appel public à la concurrence. Si la négociation est utilisée et que cela a été indiqué dans les documents de consultation avec les critères de sélection, elle peut se dérouler en phases successives afin de réduire le nombre d'offres. Toutefois, le nombre d'offres restant devra être suffisant pour assurer une concurrence réelle dans la phase finale. En outre, tous changements apportés aux spécifications techniques ou autres documents de la consultation ou à un nouveau délai pour présenter une nouvelle offre devra faire l'objet d'une information écrite à tous les soumissionnaires non éliminés. Enfin, lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires encore en lice et fixe une date limite commune pour la remise des offres finales.

Le pouvoir adjudicateur classe les offres finales par ordre décroissant en fonction de critères pondérés (articles L. 2152-7 ; R. 2152-6 à R. 2152-7 et R. 2152-9 à R. 2152-12 du CCP). La commission d'appel d'offres (CAO) choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et **attribue** le marché, ou bien, elle déclare la procédure sans suite pour infructuosité (article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Pour les OPH, la CAO émet seulement un avis (article R. 433-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH)). Après avoir attribué le marché, l'acheteur peut

procéder à une mise au point, en accord avec le candidat retenu et avant la signature du marché (article R. 2152-13 du CCP).

#### 4. L'information des candidats évincés

Conformément aux articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du CCP, le pouvoir adjudicateur informe les candidats non retenus du rejet de leur offre ainsi que des motifs de ce rejet.

#### 5. La signature du marché

Comme indiqué dans l'article R. 2182-1 du CCP, un délai de **11 jours minimum** doit être respecté entre la notification de la décision de rejet aux candidats non retenus et la signature du marché (**16 jours** si la notification n'a pas été transmise par voie électronique).

L'exécutif signe le marché et en rend compte par la suite à l'assemblée délibérante.

#### 6. La transmission du marché au représentant de l'État

L'acheteur transmet au représentant de l'État les marchés dont le montant est supérieur à 221 000€ HT et toutes les pièces obligatoirement transmissibles (article L. 2131-2-4° du CGCT), dans un délai de **15 jours** à compter de sa signature (par télétransmission sur @ctes).

Il notifie le marché au titulaire.

Il informe le représentant de l'État, dans un délai de **15 jours**, de la date de notification (articles L. 1411-9 et L. 2131-13 du CGCT), également par télétransmission sur @ctes.

Conformément à l'article R. 2183-1 du CCP, l'acheteur envoie un avis d'attribution du marché dans un délai **maximal de 30 jours** à compter de la signature du marché.

Enfin, le pouvoir adjudicateur réalise un rapport de présentation de la procédure (articles R. 2184-1 à R. 2184-3 du CCP), qui sera transmis au représentant de l'État. Ce rapport est facultatif pour les entités adjudicatrices.

---

#### Références juridiques :

- *La procédure avec négociation : articles L. 2124-3 et R. 2124-3 à R. 2124-4 du CCP*
- *La publicité : articles R. 2131-16 à R. 2131-17 ; R. 2142-15 ; R. 2142-17 ; R. 2161-12 à R. 2161-13 ; R. 2161-21 et R. 3132-2 du CCP*
- *L'examen des candidatures et des offres : articles L. 2152-7 ; R. 2132-7 ; R. 2132-12 ; R. 2143-2 ; R. 2144-1 à R. 2144-9 ; R. 2151-5 ; R. 2152-1 à R. 2152-7 ; R. 2152-9 à R. 2152-13 ; R. 2161-14 à R. 2161-20 et R. 2161-22 du CCP ; article L. 1414-2 du CGCT et article R. 433-6 du CCH*
- *L'information des candidats évincés : articles R. 2181-1 et R. 2181-3 du CCP*
- *La signature du marché : article R. 2182-1 du CCP*
- *La transmission du marché : articles L. 1411-9 ; L. 2131-2-4° et L. 2131-13 du CGCT et articles R. 2183-1 et R. 2184-1 à R. 2184-3 du CCP*